



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 269
(Privé)

Loi concernant un immeuble du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres

Présentation

Présenté par
M. Serge Marcil
Député de Salaberry-Soulanges

Éditeur officiel du Québec
1993

Projet de loi 269

(Privé)

Loi concernant un immeuble du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres

ATTENDU que, par acte reçu le 8 juillet 1786 par J. Gabrion et J. Vuatier, notaires royaux du district de Montréal, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Vaudreuil sous le numéro 290438, Joseph Dominique Emmanuel Lemoyne, seigneur de Soulanges, nouvelle Longueuil, a fait don à la « nouvelle église et paroisse de Saint-Joseph du dit Soulanges » de deux immeubles situés dans cette paroisse et plus amplement décrits dans l'acte de donation;

Que ces immeubles sont maintenant décrits comme étant les lots 2, 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres;

Que l'acte de donation contient les clauses reproduites aux annexes A et B;

Que, depuis environ 2 ans, le presbytère n'est plus habité, qu'il est maintenant une charge pour la fabrique, que celle-ci songe à le vendre à des personnes qui y établiraient une résidence pour personnes âgées et qu'une telle vente a été approuvée par l'évêque de Valleyfield le 30 novembre 1992 ainsi que par l'assemblée générale des paroissiens, le 13 décembre 1992;

Qu'à plus long terme, la fabrique songe à se départir des autres parties des immeubles qui lui ont été donnés, qu'une telle décision impliquerait notamment la fermeture de l'église paroissiale, qu'elle nécessiterait l'autorisation de l'évêque et qu'une assemblée générale des paroissiens serait convoquée pour en débattre;

Que, cependant, les clauses de l'acte de donation reproduites aux annexes A et B constituent un obstacle à de telles ventes;

Que, par lettre datée du 15 juillet 1993, l'évêque de Valleyfield a autorisé la fabrique à demander l'adoption de la présente loi;

Que Joseph Dominique Emmanuel Lemoyne est décédé sans postérité, qu'apparemment, il a légué la totalité de ses immeubles à son neveu, Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu, qu'il a été possible de retrouver deux descendants de Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu, que ceux-ci ont renoncé aux droits qu'ils pourraient avoir sur les lots 2, 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, qu'il est probable qu'il y a d'autres descendants de Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu mais que ceux-ci ne peuvent être retrouvés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont annulées toute obligation, charge ou condition d'utiliser les lots 2, 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres conformément aux clauses reproduites aux annexes A et B.

2. Est aussi annulé tout droit de retour des lots 2, 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres aux ayants droit de Joseph Dominique Emmanuel Lemoyne qui pourrait découler de la clause reproduite à l'annexe B ou bien de l'inexécution de cette clause ou de celle reproduite à l'annexe A.

3. Les droits réels sur les lots 2, 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres annulés par les articles 1 et 2 sont remplacés par des droits personnels contre la Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges.

Ces droits personnels ont une valeur égale à celle qu'avaient immédiatement avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) les droits réels qu'ils remplacent et ils se prescrivent par 10 ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

4. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt et les droits exigibles sont égaux à ceux qui seraient exigibles pour l'enregistrement d'un jugement qui ordonnerait la radiation de l'enregistrement des clauses reproduites aux annexes A et B, ces deux clauses étant réputées exprimer le même droit principal.

À l'occasion de l'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi, le registrateur radie l'enregistrement des clauses reproduites aux annexes A et B.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE A
(*articles 1, 2 et 3*)

« Tant pour la dite église que pour luy et Messieurs les Curés ou Missionnaires ses successeurs qui desserviront la paroisse du dit Soulanges à l'avenir et ce sous l'autorité de Monseigneur l'Évêque de Québec; »

ANNEXE B
(*articles 1, 2 et 3*)

« Les susdits terrains destinés pour le service de la dite Église et Fabrique Saint-Joseph de Soulanges et celui de mon dit Sieur Pierre Denault et de Messieurs les Curés et Missionnaires ses successeurs qui desserviront ladite paroisse à l'avenir tant et si longuement que subsistera l'église bâtie sur ledit terrain, lequel est ainsi donné sans aucunes charges de redevances, et sous la réserve seulement qu'au cas que par la suite des temps, il soit jugé convenable de rebâtir ladite église ailleurs que sur le fond ci-dessus donné, alors mon dit Sieur de Longueuil ou ses hoirs et ayant causes, entreront de plein droit en possession des susdits terrains. »